

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)

Route de St Gilles - Piechegu
30127 Bellegarde

Références :

Code AIOT : 0003701359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS) implanté Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme d'inspection annuel des sites prioritaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI Mineral France (ex Suez RR IWS)
- Route de St Gilles - Piechegu 30127 Bellegarde
- Code AIOT : 0003701359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cette installation est autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°19.009N du 18 janvier 2019 qui a abrogé les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°17.021N du 2 février 2017 qui était lui-même venu compléter les AP n°12-156 du 13 décembre 2012 et n° 14-063 du 2 juin 2014 à exploiter les installations suivantes sur le site de Pichegu à Bellegarde (30) :

- une plateforme de prétraitement de déchets dangereux par Stabilisation-Solidification (110 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) (215 000 tonnes/an jusqu'en 2020 puis 183 000 tonnes/an jusqu'en 2039)
- un centre de prétraitement-tri des déchets d'activités économiques non dangereux (DAEND) et des encombrants (75 000 tonnes/an)
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les secteurs de Bellegarde 2 et de la Roseraie (200 000 tonnes/an jusqu'en 2046)
- une unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats (27 000 m³ de lixiviats par an)
- une plateforme de traitement de terres polluées et mâchefers sur l'ancienne installation de stockage (ISD) de Bellegarde 1 (125 000 tonnes/an de terres, sols, gravats pollués, 40 000 tonnes/an de mâchefers (transit/tri/regroupement) et 50 000 tonnes/an de terres polluées (biocentre))
- un casier monospécifique dédié aux déchets de plâtre.

Le changement d'exploitant au profit de SARPI MINERAL France a été acté par l'arrêté préfectoral n°2022-06-027 DREAL du 4 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux souterraines
- Eaux de surface
- PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Définition du réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.2.	Sans objet
3	Mesures et fréquence	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.4.	Sans objet
4	Analyse de la radioactivité dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.6.	Sans objet
5	Comptage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.1.	Sans objet
6	Bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.2.	Sans objet
7	Lixiviats	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.3	Sans objet
8	Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.4.	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le ...	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 4.4.15.	Sans objet
11	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
12	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé l'absence d'identification des piézomètres conforme à la réglementation. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 laissait 3 mois à compter de sa publication à l'exploitant pour établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Cette action n'est pas finalisée par l'exploitant. Ces deux points font l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

Par ailleurs, après discussion avec l'inspecteur des installation classées, l'exploitant a revu sa position exprimée par son courrier du 29 août 2023 et il va engager des prélèvements et des analyses afin de rechercher des traces des substances PFAS dans ces rejets conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés
Constats : L'installation des derniers piézomètres a été confiée Geotec qui est certifié ISO 9001 et 45001, des accréditations COFRAC et des qualifications OPQIBI et Qualiforage. Il est constaté sur la Banque du Sous-Sol du Service Géologique Régional du BRGM que Geotec a fait la déclaration des derniers piézomètres. Cependant, il est constaté sur le PZ3, le PZ1 et le PZ9 (les autres PZ n'ont pas été vérifiés) que les forages ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer avec certitude le marquage du nivellement des tête de chaque ouvrage de surveillance. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 9.2.4.1. de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Définition du réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comporte 11 piézomètres : La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe V. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.
Constats : Le plan de localisation des piézomètres (BELL-PIEZ-01-2021_REV1.dwg) actualisé en novembre 2022 est présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures et fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise tous les trimestres une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux(Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Cr ^{VI} , NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, CT, PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBOS ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Ces analyses sont réalisées pendant la période d'exploitation et de post-exploitation. Elles sont effectuées par un laboratoire extérieur agréé et selon les normes en vigueur. Elles sont conservées 30 ans après l'arrêt de l'activité et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'évolution significatives d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétés par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9.2.4.5 sont mises en œuvre.
Constats : Le tableau récapitulatif des analyses du 1er mars 2023 (pour le premier trimestre 2023) est présenté. Le rapport d'analyse B23/R61347/0369 du PZ1 est présenté. L'ensemble des paramètres sont présents et contrôlés. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. (NF EN ISO 10523, NF EN 27888, ISO 15705, NF EN 1899-2, NF EN 872, NF EN 25663, NF T90-015-2, NF EN 26777, NF EN ISO 10304-1, NF EN ISO 9377-2, NF EN 1484, NF EN ISO 9562, NF EN ISO 14402, NF T90-043, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 17993, NF ISO 11423-1, NF EN ISO 9308-2).

Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,..). Ces valeurs de référence sont indiquées dans le tableau.

Les analyses sont effectuées par CERECO (accréditation COFRAC n°1-1209).

Les analyses seront conservées 30 ans après l'arrêt de l'activité et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est contrôlé par échantillonnage lors de l'inspection la disponibilité du tableau d'analyse du PZ4 de 2003 et 2004 est présenté. L'exploitant déclare que les versions papiers sont archivées et ne sont plus sur site au bout de 2 ans mais sont conservées et disponibles sur le site XELIANS Archivage 15 av Marcelin Berthelot 92390 Villeneuve la garenne.

Les valeurs s'écartant de la moyenne historique sont repérées en rouge dans le tableau. Si l'exploitant considère cet écart significatif, il refait l'analyse.

Par exemple, le 6/09/2023, il est constaté la présence de salmonelles dans le prélèvement du PZ5. Le 21/09/2023 (rapport CERECO B23/R61347/0627), nouveau prélèvement est réalisé qui aboutit à l'absence de salmonelle (CERECO B23/R61347/0602). Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 9.2.4.5 seraient mises en œuvre mais ce n'est jamais arrivée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse de la radioactivité dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tous les ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité des eaux souterraines par spectrométrie gamma (teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235).

Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation

Constats :

La dernière analyse de la radioactivité des eaux souterraines par spectrométrie gamma du 30/11/2023 réalisé par la CRIIRAD est présentée et conclut à l'absence d'anomalie radiologique avec des résultats inférieurs aux limites de détection à l'exception du radon 222 mais qui reste inférieur à 100 Bq/l (directive européenne 2013/51/Euratom du 22 octobre 2013 qui fixe la limite des eaux destinées à la conso humaine)

L'uranium est inférieur à 30 ug/l, qui est la limite fixée par l'OMS pour la consommation humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comptage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Les volumes et/ou débit d'effluents sont mesurés et enregistrés : - en continu, pour le traitement interne des lixiviats ; - à chaque transport de lixiviats au départ du site ; - à chaque rejet d'eaux vers le milieu récepteur
Constats : Le traitement sur site et/ou l'utilisation des lixiviats dans l'usine de stabilisation est mesurée par débitmètre. Les lixiviats étant évacués par camion-citerne, le comptage est réalisé par pesée sur le pont bascule au moment de l'expédition. Les rejets d'eau au milieu sont mesurés par un débitmètre sur chaque pompe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique (pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, qualité d'effluent rejetés, volume de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif des déchets). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des installations de stockage et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site
Constats : L'exploitant dispose d'un pluviomètre sur le site et il a contractualisé un suivi auprès de Météo-France. Une synthèse mensuelle est réalisée par Météo-France qui est la base de la synthèse annuelle faite par l'exploitant. L'historique journalier est disponible jusqu'à 2016 sur le site de Météo-France et l'historique de synthèses mensuelles est disponible sur 20 ans sur le même site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Une surveillance de la qualité des lixiviats est réalisée régulièrement par l'exploitant. Une fois par an, ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur dûment accrédité. Ces résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres analysés sont :

pH, DCO, DBOS, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, les radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats sont analysées par spectrométrie gamma une fois par an. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), devront indiquer en particulier les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, duthorium-232 et de l'uranium-235.

Ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le bilan annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1.4 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Les analyses internes sont réalisées sous forme de conductivité tous les jours et une fois annuellement par un organisme externe.

Le tableau de suivi de 2020 à 2023 est présenté pour Bellegarde 1

Le dernier résultat d'analyse CERECO n°B23/R61347/0718 du 19/10/2023 est présenté pour Bellegarde 2 classe 1.

L'ensemble des paramètres de l'article 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 sont présents et analysés.

La dernière analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma du 30/11/2023 réalisé par la CRIIRAD des lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats est présentée et conclut l'absence de contamination avec des radionucléides artificiels à l'exception du césium 137 qui est expliqué par les reliquats des retombées des essais nucléaires des années 50/60 et de Tchernobyl de 1986.

Ce rapport indique les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface

Prescription contrôlée :

Les eaux contenues dans les bassins BT1, BT2, BT3, BT4, BTS, BT6, BP1 et BP2 sont analysés avant chaque rejet au milieu naturel.

Les perméats issus de l'installation de traitement des effluents aqueux et des lixiviats sont analysés :

- en continu pour les paramètres pH, conductivité et température ;
- journalièrement pour les MEST et le COT ;

- hebdomadairement pour les paramètres listés dans le tableau de l'article 4.4.15

Constats :

Une analyse mensuelle est réalisée sur les bassins qui fait office d'analyse avant rejet.

Les analyses des perméats et des lixiviats ne sont pas réalisées du fait que l'installation de traitement des lixiviats n'est pas mise en œuvre. Les lixiviats sont traités à l'extérieur ou utilisés dans l'usine de stabilisation. Il n'y a donc pas de rejet issu du traitement des lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 4.4.15.			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface			
Prescription contrôlée : Les eaux contenues dans les bassins BT1, BT2, BT3, BT4, BTS, BT6, BP1 et BP2 sont contrôlées avant chaque rejet au milieu naturel. Les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter sont mentionnées à l'article 4.4.15.1 ci-après.			
1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
pH	-	-	5,5 < pH < 8,8
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l (dont Cr6+ : 50 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.

Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Aucun rejet au milieu naturel ne peut être effectué sans avoir les résultats complets des analyses.

Les perméats issus de l'installation de traitement des effluents liquides et des lixiviats font l'objet d'un contrôle :

- en continu : pH, conductivité et température ;
- journalier : MEST et COT ;
- hebdomadaire pour l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.4.15.1 ci-après article 4,4,15.1.

Rejets dans le milieu naturel Sans préjudice des valeurs limites mentionnées dans la convention citée à l'article 4.4.12, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Constats :

Une analyse mensuelle est réalisée sur les bassins qui fait office d'analyse avant rejet.

Le tableau des analyses de 2023 du BT2 est présenté. Les valeurs sont comparées aux seuils de l'arrêté. Toutes les mesures sont conformes

Le dernier résultat d'analyse du bassin BT2 du 09/11/2023 de CERECO n° B23/R6137/0729 est présenté

Les analyses des perméats et des lixiviats ne sont pas réalisées du fait que l'installation de traitement des lixiviats n'est pas mise en œuvre. Les lixiviats sont traités à l'extérieur ou utilisés dans l'usine de stabilisation. Il n'y a donc pas de rejet issu du traitement des lixiviats

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pfas
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Dans son courrier du 29 août 2023 l'exploitant indique qu'il va procéder à l'établissement de la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des

substances PFAS produites par dégradation.

Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant déclare qu'il a pris du retard sur l'établissement de cette liste.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pfas

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1/ L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2/ L'analyse de chacune des substances suivantes : (voir tableau AM)

3/ La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2o et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes:(voir tableau AM)

Constats :

Dans son courrier du 29 août 2023, l'exploitant indique qu'il n'est en principe pas concerné puisqu'il n'y a que des rejets d'eau pluviales qui n'ont pas été en contact avec les déchets. Cependant, l'inspection estime que cette position n'est pas représentative de la réalité du mode d'exploitation puisque des égouttures issues des camions allant de l'usine de stabilisation aux casiers sont bien présentes sur des zones hors déchets. L'exploitant va donc engager les analyses prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'article 4 de ce même arrêté prévoit un délai de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci (29 juin 2023) pour les installations relevant des rubriques 2791, 3510, 3532, 3540, 3560. L'exploitant a donc jusqu'au 29 mars 2024 pour procéder aux analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pfas

Prescription contrôlée :

I. – Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3o de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2o et au 3o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II. – L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 => Trois mois

2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 => Six mois

2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 => Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

IV. – Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I.

Constats :

Dans son courrier du 29 août 2023, l'exploitant indique qu'il n'est en principe pas concerné puisqu'il n'y a que des rejets d'eau pluviales qui n'ont pas été en contact avec les déchets. Cependant, l'inspection estime que cette position n'est pas représentative de la réalité du mode d'exploitation puisque des égouttures issues des camions allant de l'usine de stabilisation aux casiers sont bien présentes sur des zones hors déchets. L'exploitant va donc engager les analyses prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait de bien vérifier l'accréditation du laboratoire d'analyses.

Type de suites proposées : Sans suite